

Sommaire

- 1 > Carrière et Notation
- 4 > Gestion ministérielle
- 4 > Service des Certifiés en documentation
- 8 > Rémunération
- 8 > Congés, Disponibilités, Démission
- 9 > Sanctions
- > Retraite
- 10 > Le SNALC demande ...

Nouvelle édition
remise à jour par
Jeanne ZURFLUH
Responsable Nationale SNALC
Documentation

Le professeur documentaliste, titulaire d'un CAPES de Documentation depuis sa création en 1989, appartient à la catégorie des personnels enseignants certifiés du second degré. Il n'est donc pas un administratif, mais un professeur à part entière. Sa mission est par conséquent d'ordre essentiellement pédagogique.

Comme ses collègues des autres disciplines, il fait partie d'un corps régi par le statut général de la Fonction publique (loi 84-16 du 11 janvier 1984) et le décret du 4 juillet 1972 définissant le " Statut particulier des professeurs certifiés ".

Il a entre autres la charge de gérer le CDI (Centre de Documentation et d'Information) de l'établissement dans lequel il est affecté. Ce lieu est devenu aujourd'hui l'espace incontournable dans lequel sont réunies les ressources sous leurs diverses formes. Mais le professeur documentaliste doit mettre en œuvre de plus le CDI virtuel de l'établissement, c'est-à-dire mettre à disposition des usagers, en les ordonnant, des ressources numériques auxquelles est abonné son établissement, mais aussi toutes les ressources en ligne intéressantes pour la mise en œuvre des différents axes du projet d'établissement.

Où trouver des informations utiles ?

- Dans le **RLR** (Recueil des Lois et Règlements). Le RLR rassemble tous les textes en rapport avec les activités administratives et pédagogiques ; il est disponible en libre accès sur le site suivant : <http://www.adressrlr.cndp.fr/>

- Dans le **BOEN** (Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale). Parution le jeudi sur Internet, en cliquant sur www.education.gouv.fr (rubrique Services - C'est officiel). Il est aussi possible de s'y abonner par la lettre de diffusion du MEN pour la recevoir automatiquement chaque jeudi.

- Toutes les nouveautés sur les programmes et dispositifs mis en place dans l'Éducation Nationale sont consultables sur le site suivant <http://eduscol.education.fr/>

- Enfin, les différentes publications du SNALC, nationale (la Quinzaine Universitaire), académiques ou catégorielles, contribuent à votre information.

Carrière et Notation

La carrière des Certifiés

Le corps des Certifiés comporte 2 classes : Normale et Hors Classe.

La Classe Normale

Elle comporte 11 échelons parcourus à des rythmes variables (cf. tableau ci-contre) :

- jusqu'au 4^{ème} échelon : rythme unique.
- avancement au 5^{ème} échelon : 2 rythmes (Grand Choix et Ancienneté).
- à partir du 6^{ème} échelon : 3 rythmes (Grand Choix - Choix - Ancienneté).

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
1-2	-	-	3 mois
2-3	-	-	9 mois
3-4	-	-	1 an
4-5	2 ans	-	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
Total	20 ans	26 ans	30 ans

Les professeurs recrutés à partir de 2010 débutent leur carrière directement à l'échelon 3.

L'avancement d'échelon est examiné, **sans demande de l'intéressé**, lorsque le collègue est promouvable, c'est-à-dire lorsqu'il atteint, pendant l'année scolaire (du 1.09 au 31.08), l'ancienneté requise.

L'avancement d'échelon se fait, toutes disciplines confondues, à partir d'une note globale sur 100 composée de :

- la **note administrative** sur 40 attribuée par le chef d'établissement et réactualisée chaque année ;
- la **note pédagogique** sur 60 attribuée par l'Inspection.

Le recteur dresse, pour chaque échelon de la classe normale, la liste de tous les certifiés, toutes disciplines confondues, promouvables à un rythme donné (grand choix ou choix).

- 30 % des promouvables au grand choix seront promus.
- 5/7 des promouvables au choix seront promus.
- Le collègue qui n'obtient sa promotion ni au grand choix ni au choix sera promu à l'ancienneté lorsque il aura atteint la durée requise de service dans l'échelon.

Pour départager les ex-aequo, une note aux recteurs en date du 4 octobre 2007 les "invite", eu égard aux "décisions récentes de la juridiction administrative", à retenir comme critères :

- 1/ ancienneté de grade puis,
- 2/ ancienneté d'échelon puis,
- 3/ mode d'accès à l'échelon, et enfin, en dernier ressort,
- 4/ date de naissance des candidats.

Le SNALC demande une accélération du rythme d'avancement d'échelon et la création d'un 12^{ème} échelon de la classe normale.

La Hors Classe

Elle a été créée en 1989, dans le cadre du plan Jospin. Le 7^{ème} échelon a été créé à la rentrée 96.

Peuvent accéder à la Hors Classe les agents ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 décembre de l'année scolaire en cours, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps. Les personnels concernés doivent être en position d'activité.

Il n'y a plus d'appel à candidature. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé "i-prof". Nous vous conseillons donc de vérifier l'exactitude des éléments de votre situation administrative et professionnelle qui figurent dans ce dossier informatisé, de l'actualiser et de l'enrichir en y faisant figurer tout élément "valorisant" : parcours d'enseignement, formation et compétences, activités professionnelles ...

En l'absence de tout barème national, veuillez consulter les commissaires paritaires certifiés du SNALC dans chaque académie pour savoir quelles sont les modalités fixées par le recteur.

En effet, la note de service du 8 décembre 2004 a profondément modifié les modalités d'accès à la Hors Classe en :

- supprimant l'appel à candidature, ce qui a considérablement accru le nombre de dossiers à examiner,
- demandant à chaque recteur de fixer son barème académique, ce qui occasionne une **grande inégalité de traitement** d'une académie à l'autre,
- instaurant des **critères d'implication et d'investissement** dans la vie de l'établissement évalués par les chefs d'établissement, porte ouverte vers **l'arbitraire et les dérives**,
- faisant évaluer par les IPR, parfois avec un barème excessif, le **mérite individuel** des professeurs, mérite déjà pris en compte par la notation pédagogique.

Le SNALC demande le retour à un barème national, seule garantie d'équité pour tous, et une évaluation du mérite, de l'expérience et de l'investissement professionnels basée sur des critères nationaux transparents, dans le strict cadre des obligations professionnelles statutaires des professeurs.

Les possibilités d'avancement dépendent de la répartition du contingent national entre les académies. Jusqu'en 2005, le contingent national était calculé sur les sorties de corps ; depuis 2006 (mise en application de la LOLF), il est calculé sur le ratio promus / promouvables. Le

SNALC demande qu'il soit au moins égal à 20 % du corps.

Reclassement : les Certifiés au 11^{ème} échelon depuis moins de trois ans sont reclassés au 5^{ème} échelon de la Hors classe ; ceux qui sont au 11^{ème} échelon depuis plus de 3 ans, au 6^{ème}.

La notation administrative sur 40

→ **Soyez attentifs à cette notation, les avancements se jouent parfois à 1/10^{ème} de point ! Et dans certaines académies, les nouvelles modalités d'accès à la Hors Classe peuvent vous écarter définitivement de cet avancement de grade si vous accédez aux derniers échelons de la classe normale à l'ancienneté !**

Elle repose pour l'instant sur 3 critères (ponctualité/assiduité – activité/efficacité – autorité/rayonnement) appréciés par : TB, B, AB ou P ... Suit une appréciation générale restreinte, qu'il faut parfois décrypter. Par exemple : "Professeur qui accomplit correctement son service" n'est pas forcément un compliment !

La proposition de note chiffrée découle des **2 appréciations précédentes**. Un(e) collègue ne peut être pénalisé(e) pour des congés justifiés de maladie, de maternité, ou des activités syndicales.

Sachez que, chaque année, le recteur adresse aux chefs d'établissement une circulaire comportant des "conseils" de notation et une grille de référence détaillée. Si vous complétez votre service dans un autre établissement, le chef d'établissement notateur doit demander l'avis de son collègue.

La note est proposée par le chef d'établissement, communiquée à l'intéressé(e), puis attribuée par le recteur. Vous devez signer la fiche de notation **même si vous la contestez**. Dans ce cas, inscrivez dans la case "observations éventuelles" la formule : "Je dépose une requête en révision de note et je joins une lettre explicative". Cette lettre, adressée au recteur, obligatoirement par voie hiérarchique, doit être bien argumentée.

→ Avant de faire votre requête, nous vous conseillons d'avoir un entretien avec votre chef d'établissement. Ce sera peut-être

l'occasion de dissiper des malentendus. Il est possible qu'après avoir entendu vos arguments, il modifie sa note. Regardez aussi où vous vous situez par rapport à la grille de votre échelon : si, en début d'échelon, vous êtes déjà à la moyenne ou au-dessus, vous avez peu de chances d'obtenir une augmentation. Mais si, en fin d'échelon, vous n'êtes qu'à la moyenne avec 3 TB, vous avez plus de chances de voir votre note relevée.

Par contre, si le recteur estime que le notateur a été trop généreux, ou s'il applique une "harmonisation rectorale", il peut aussi baisser la note. Dans ce cas aussi, vous pouvez faire appel.

Vous avez toujours un délai de 2 mois pour faire votre requête ; mais mieux vaut ne pas trop tarder.

→ N.B. : **La requête ne peut porter que sur la note.** Vous ne pouvez pas faire appel de l'appréciation littéraire : la CAPA ne peut la supprimer. Par le biais d'une requête sur la note, vous pouvez toutefois contester aussi l'appréciation, surtout si elle porte sur vos idées personnelles ou comporte des éléments mensongers. En cas de problème, n'hésitez pas à demander conseil aux **responsables académiques du SNALC** et à envoyer une copie de votre lettre aux **Commissaires Paritaires Certifiés SNALC** qui pourront vous renseigner et vous défendre si nécessaire lors de la **CAPA de révision de notes.**

La notation Pédagogique sur 60

→ La note pédagogique sur 60 est proposée, après inspection devant une classe, par un IPR/IA EVS (Inspecteur Pédagogique Régional/Inspecteur d'Académie Établissement et Vie Scolaire) ou son chargé de mission, puis attribuée par le collège des IPR de l'académie. L'inspection est suivie d'un entretien au cours duquel le professeur documentaliste doit présenter son projet CDI, réalisé en fonction de la politique documentaire de l'établissement (à l'élaboration duquel il a participé), mais aussi tous les projets impliquant le CDI, et enfin des bilans d'activités. Pour préparer son inspection, le professeur documentaliste, en l'absence de circulaire de missions récente, doit se référer au Protocole d'inspection des professeurs documentalistes, élaboré par l'Inspection Générale de l'Éducation

nationale – groupe établissements et vie scolaire – en février 2007. Et il est de règle que l'inspecteur prévienne de son passage.

Pour les professeurs documentalistes, une **inspection en classe**, devant élèves, **n'est plus indispensable** pour modifier une note pédagogique, en application d'un arrêt du Conseil d'Etat. Cependant, il est préférable et très souvent souhaité par les Inspecteurs, de préparer une séance pendant une inspection. Il ne faudrait pas oublier la fonction pédagogique du métier de **professeur** documentaliste ainsi que le protocole d'inspection.

"Compte tenu de retards considérables d'inspection dans cette discipline, une nouvelle note pédagogique peut être attribuée suite à un rapport d'activité, la présentation de tous les bilans et projets liés au CDI et à la documentation dans l'établissement (projet, politique documentaire...), ainsi qu'une discussion avec le chef d'établissement. De plus, pour les professeurs documentalistes qui assurent un enseignement à l'année sur au moins un niveau, les collègues pourront montrer ou transmettre les cahiers de texte de leurs classes ainsi que toutes les activités annexes (jury de concours – formation en IUFM – animation de stages, coordination de bassin...). L'ENT et les cahiers de textes en ligne facilitent ce dispositif."

Le SNALC demande la création d'un corps d'inspection spécifique pour les professeurs documentalistes.

L'administration reconnaît qu'il ne devrait pas s'écouler plus de 5 ans entre deux inspections.

Si vous estimez que l'absence d'inspection nuit à votre avancement (note bloquée), vous pouvez demander la visite d'un inspecteur.

→ La circulaire du 17 janvier 1983 précise que les rapports d'inspection doivent être transmis dans un délai d'un mois. Le professeur dispose alors d'une semaine pour en prendre connaissance et présenter, éventuellement, ses observations. Il a le droit de demander une seconde inspection, d'écrire aux IPR ou à l'Inspection Générale. La note n'est pas

communiquée tout de suite. Il faut parfois attendre un an, après harmonisation par le collège des IPR. Elle figure sur l'avis de notation annuelle que le rectorat envoie généralement vers décembre.

Si vous voulez que votre nouvelle note pédagogique soit prise en compte pour une promotion d'échelon, il est souhaitable que vous soyez inspecté(e) durant l'année scolaire qui précède celle où vous serez promouvable.

Suite à l'harmonisation de la note pédagogique prévue par le décret Jospin n° 89-670 du 18.09.89, la notation pédagogique doit désormais correspondre à la "grille-cible" ci-dessous :

Avancements, promotions, notations sont désormais du domaine académique. Restent du domaine de la gestion ministérielle les opérations de recrutement, de première affectation et la première phase des mutations, phase inter-académique uniquement.

NOTATION PEDAGOGIQUE GRILLE-CIBLE NATIONALE				
Classe Normale				
Ech	Zone C 20 %	Zone B 50 %	Zone A 30 %	Médiane
1 à 4	32 à 36	37 à 41	42 à 47	39.5
5	33 à 37	38 à 42	43 à 48	40.5
6	34 à 38	39 à 43	44 à 49	41.5
7	35 à 39	40 à 44	45 à 50	42.5
8	36 à 40	41 à 45	46 à 51	43.5
9	38 à 42	43 à 47	48 à 53	45.5
10	40 à 44	45 à 49	50 à 55	47.5
11	42 à 46	47 à 51	55 à 57	49.5
Hors Classe				
Ech	Note	Médiane		
1	44 à 50	47.0		
2	44 à 51	47.5		
3	44 à 53	48.5		
4	44 à 55	49.5		
5	44 à 57	50.5		
6	45 à 58	51.5		
7	46 à 59	52.5		

Gestion ministérielle

Recrutement

Les concours du CAPES sont organisés par le Ministère, dans le cadre national.

Les Listes d'Aptitude, soumises aux CAPA (Commissions Administratives Paritaires Académiques), sont contrôlées et arrêtées par les CAPN (Commissions Administratives Paritaires Nationales).

Première affectation

Les professeurs stagiaires doivent faire une demande de 1^{ère} affectation pour la rentrée suivante.

Mutations inter-académiques

Si vous souhaitez changer d'académie, votre barème sera calculé au niveau académique, puis votre demande sera examinée en Formation Paritaire Mixte Nationale dans un premier temps. Vous ne pouvez demander que des académies.

Une fois entré(e) dans l'académie demandée, vous devrez faire des voeux à l'intérieur de cette académie – ce sera la 2^{ème} phase, ou mouvement intra-académique, qui dépend des rectorats.

Première affectation ou mutation sont des opérations complexes. La déconcentration du mouvement national, avec des règles qui changent chaque année, a des conséquences catastrophiques pour les professeurs. Mais les élus du SNALC, qui

connaissent bien leur académie, vous conseilleront utilement dans la formulation de vos voeux : il y a des erreurs à ne pas commettre, des stratégies à éviter pour ne pas vous retrouver en extension !

Si le SNALC (ni aucun autre syndicat) ne peut vous promettre la lune, ni vous faire passer devant les autres, ses **conseils personnalisés, lucides et réalistes** vous aideront à obtenir une mutation au mieux de votre situation et de votre barème.

Si certains rectorats organisent des réunions d'information, **il est prudent**, comme le montre l'expérience, **de venir aussi aux réunions organisées par le SNALC et de consulter le numéro Spécial Mutations de la Quinzaine Universitaire.**

Les Commissaires Paritaires nationaux et académiques du SNALC siègent dans toutes les commissions de promotion, de mutation et d'affectation. Ils sont compétents pour vous renseigner.

Le SNALC réclame la création d'une agrégation de documentation.

→ Le Congé de formation

Le professeur Certifié peut solliciter un congé de formation professionnelle

pour préparer des concours. Pour le demander, il faut être en activité et avoir accompli 3 ans de services effectifs. La demande doit être adressée par voie hiérarchique au recteur, avant décembre en général (consultez les circulaires rectorales). Il faut fournir un certificat d'inscription à un établissement public ou un établissement agréé par l'Etat.

Le bénéficiaire conserve son poste et y est réintégré ; il perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de son traitement brut, mais plafonnée à l'indice brut 650, ou 543 net.

Les demandes sont examinées en CAPA ; chaque rectorat a des pratiques différentes : certains ont établi des barèmes, d'autres examinent l'ancienneté ou l'âge. Renseignez-vous auprès des responsables académiques du SNALC. Dans tous les cas, les délais d'obtention sont très longs et vous devez ensuite au ministère un engagement de servir d'une durée triple de celle de votre congé.

Vous pouvez toujours demander un **Congé pour Etudes** (sans traitement mais vous payez vos cotisations retraite qui valident l'année). Il était possible aussi de postuler pour un **congé de mobilité**, mais si, en théorie, il existe toujours, de fait, il n'y a plus d'appel à candidature !

Le Service des Certifiés en Documentation (RLR 802.1)

Présence en établissement :

→ Temps complet

Circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979

" **Exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants du ministère de l'Education.**

Quel que soit le corps de fonctionnaires auquel ils appartiennent, les professeurs exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures dont six heures seront consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur qu'implique

la mission de documentation (démarches hors de l'établissement pour l'organisation de visites, conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires)."

Il va sans dire, mais cela va mieux en le disant, que **ces 6 heures sont statutaires, et le professeur documentaliste n'est pas tenu d'en justifier l'utilisation.**

→ Temps partiel

- Circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979

" *Le décompte du service des professeurs affectés à temps partiel à des fonctions de documentation et d'information et assurant un complément de service en enseignement s'effectuera sur la base de 36 heures hebdomadaires. Toutefois, les heures d'enseignement ne seront décomptées dans ce maximum de service qu'après avoir été affectées d'un coefficient de pondération égal au rapport entre le maximum de service hebdomadaire de 36 heures et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine. Le temps de travail réservé aux tâches extérieures sera calculé sur la base du 1/6 du temps total consacré au travail de documentation.* "

Exemple : Pour un professeur documentaliste bénéficiant d'un temps partiel à 50%, il conviendra s'effectuer le calcul suivant : 50% de 36 heures = 18h dont 5/6^{ème} de présence (15h) et 1/6 (3h) hors établissement.

→ Pause méridienne

- Circulaire FP n°1510 du 10 mars 1983

Cette circulaire définit les conditions de la pause méridienne : " *L'interruption méridienne, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, ne doit pas être inférieure à quarante-cinq minutes ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail.* ". Ainsi si le chef d'établissement tente de vous imposer une ouverture maximale du CDI qui ne prévoit qu'une fermeture de 30 minutes par exemple, le professeur documentaliste se trouve en contradiction avec cette circulaire fonction publique. Il est donc possible de négocier cette " pénibilité " en décomptant les 30 minutes de pause du temps de travail.

Ainsi un professeur documentaliste nouvellement nommé sur un poste, devra rapidement se renseigner sur les pratiques mises en œuvres précédemment, et si besoin, se mettre en accord avec ce texte de loi.

Missions du professeur documentaliste

Jusqu'à maintenant, la circulaire de missions qui régit le métier de professeur documentaliste est la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 intitulée : " **Missions des**

personnels exerçant dans les centres de documentation et d'information. "

Depuis, malgré de nombreuses ébauches, aucune autre circulaire n'est venue la remplacer.

Sur le site du SNALC, retrouvez la proposition de circulaire du SNALC faite à la DGESE à l'issue d'une concertation intersyndicale aux côtés de la FADBEN.

Ainsi, de nature essentiellement pédagogique, la mission du professeur documentaliste est conduite en étroite liaison avec les professeurs de l'établissement. Il assure, dans le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dont il a la responsabilité, une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire. Il participe également activement à l'éducation aux médias et aux technologies de l'information et de la communication.

" *Le professeur documentaliste contribue à former à la maîtrise de l'information, en lien avec les autres professeurs en référence aux programmes d'enseignement. Durant la scolarité obligatoire, il s'attache particulièrement à l'acquisition des compétences retenues par le socle commun de connaissances et de compétences, notamment celles relatives aux TIC. [...] Le professeur documentaliste doit savoir situer son action dans le cadre du projet d'établissement et, conformément à la circulaire 2006-051 du 27 mars 2006, proposer une politique documentaire aux instances de direction de l'établissement ; [...]*

Le professeur documentaliste doit donc être en mesure :

- de concevoir et mettre en œuvre une politique documentaire pour l'établissement ;
- de contribuer à former des élèves à la maîtrise de l'information ;
- de mettre à disposition des ressources et d'organiser la diffusion de l'information utile au sein de l'établissement ;
- de faciliter l'ouverture de l'établissement sur son environnement éducatif, culturel et professionnel. "

Le professeur documentaliste doit, de plus, développer le goût de la lecture chez les élèves en organisant des activités autour du livre et des métiers du livre, en partenariat

avec différents acteurs comme : les auteurs, les éditeurs, les médiathèques, les libraires.

Manuels Scolaires

La gestion des manuels scolaires est depuis toujours source de conflits au sein des établissements. Aucun texte officiel ne régit cette tâche. Cependant, il existe une circulaire qui permet d'organiser la gestion en équipe. Il s'agit de la note circulaire académique Deleris (du nom de l'Inspecteur signataire de la note) du 29 mai 2006, indiquant un moyen de répartition des tâches au sein de l'établissement.

" *Chacun peut ainsi prendre en charge cette opération et avoir un interlocuteur de référence. C'est une proposition possible de répartition des tâches, dans un acte de gestion qui est lourd et doit rester collégial.* "

Heures supplémentaires

Le service des professeurs certifiés en documentation n'est pas régi par le décret de 1950, ce qui implique que ces professeurs ne peuvent être rémunérés en HSA (Heures Supplémentaires Annuelles) et HSE (Heures Supplémentaires Effectives).

Le SNALC dénonce cette différence de traitement. En effet, l'implication des professeurs documentalistes, dans des projets ou encore lorsqu'ils effectuent des heures en dehors de leurs 30 heures de présence, devrait pouvoir être rémunérée à l'égal de leurs collègues.

Cependant, le décret n°2012-871 du 11 juillet 2012 répond en partie aux revendications du secteur documentation du SNALC. Vous pouvez le consulter sur le lien suivant : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026174830&categorieLien=id>

A partir de maintenant, et avec un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} septembre 2011, les professeurs documentalistes, sous réserve de validation de leur chef d'établissement, et de saisie directe dans ASIE, pourront être rémunérés à hauteur de leur investissement.

Ce décret précise : " Une rémunération peut être attribuée aux intervenants qui se voient confier, de manière ponctuelle et à titre accessoire, des tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique, organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire à destination des publics accueillis dans ces établissements, écoles et dans les établissements pénitentiaires. Les intervenants mentionnés au précédent alinéa sont choisis parmi des personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle principale ou qui détiennent un diplôme en lien direct avec les tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique concernées. "

Ainsi les professeurs documentalistes peuvent prétendre à cette rémunération, correspondant à certaines de leurs missions effectives.

Ce décret s'applique progressivement dans les académies depuis le mois de février 2013. Une marge d'interprétation a été laissée aux académies, comme vous le constaterez dans les circulaires académiques reçues par vos chefs d'établissement. Certaines ont cité nommément les professeurs documentalistes dans la circulaire, d'autres les ont sous-entendus et ont prévu une ligne budgétaire pour les rémunérer, d'autres enfin ne veulent pas prendre en compte les professeurs documentalistes, alors même qu'elles vont payer des heures sur cette ligne aux collègues des autres disciplines.

De plus, le taux de ces " heures supplémentaires " varie selon les académies.

Il faut donc demander la circulaire à votre chef d'établissement ou contacter votre Rectorat au service des Traitements.

Certes, cette avancée ne correspond pas exactement aux HSE de professeurs certifiés d'autres disciplines, mais apparaît comme un début de reconnaissance de nos missions dans certaines académies.

Primes et Indemnités

Un professeur documentaliste peut percevoir des indemnités. Cependant celles-ci sont à taux fixe et imposables.

→ Prime entrée dans le métier

- Décret n° 2008-926 du 12/09/08

" Il est institué une prime d'entrée dans le métier attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré,

Nouveauté

BO n° 30 du 25 juillet 2013 http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

Le secteur documentation du SNALC a activement participé aux réunions d'élaboration du référentiel de compétences. C'est d'ailleurs grâce à son intervention immédiate que ce référentiel prend en compte la dimension de professeur documentaliste. Vous trouverez d'autres approches sur le communiqué du SNALC suivant :

Référentiel de compétences professionnelles : vers une " re-connaissance " du rôle du professeur documentaliste

Le SNALC-FGAF était présent ce matin au Ministère de l'Éducation nationale pour débattre autour des référentiels de compétences proposés par la DGESCO et la DGRH. Ceux-ci serviront de base à l'élaboration des futures maquettes de formation des ESPE.

Depuis la création du CAPES (Certificat d'Aptitude au **Prof**essorat de l'Enseignement Secondaire) de documentation en 1989, les professeurs documentalistes n'ont cessé de réclamer une réelle reconnaissance de ce " nouveau " métier. Malgré la spécificité du métier et ses caractéristiques, les professeurs documentalistes n'ont pas de corps d'inspection propre à leur discipline.

Le SNALC-FGAF considère comme une avancée la reconnaissance officielle des tâches que les professeurs documentalistes assument depuis des décennies sans pouvoir être cependant rémunérés à la hauteur de leurs collègues. En effet, il est regrettable qu'aucune heure supplémentaire ne puisse leur être versée lorsqu'ils effectuent avec le plus grand sérieux le même travail, sous prétexte d'un statut différent. Maintenant que cette dimension est reconnue par la DGESCO, il est temps que la DGRH prenne toutes les mesures en faveur de ce corps de professeurs oublié, d'autant que le référentiel proposé évoque de nouvelles

missions jusqu'alors réservées au " préfet des études ", voire au chef d'établissement adjoint.

Le référentiel de compétences présenté aux organisations représentatives prend en compte les nouvelles technologies et leurs applications en milieu scolaire. Il semble cependant oublier un élément fondateur de nos connaissances et savoirs : le livre. Le SNALC-FGAF, conscient des nouveaux enjeux, ne souhaite pas pour autant voir balayés près de 600 ans d'histoire du livre imprimé.

Enfin, tout professeur doit se référer à un programme. Le SNALC-FGAF appelle de ses vœux l'élaboration d'un curriculum de référence pour les professeurs documentalistes. Dans cette démarche, il tient à s'associer à la FADBEN (Fédération des Documentalistes et Bibliothécaires de l'Éducation Nationale) et à toute organisation syndicale désireuse de faire progresser les conditions d'exercice de ce métier aux enjeux maintenant reconnus.

Le SNALC-FGAF contribuera donc rapidement à la réflexion engagée et appelle les professeurs documentalistes à lui faire parvenir tout commentaire (à doc@snalc.fr) qui pourra être utile à l'élaboration d'un référentiel de compétences en cohérence avec notre métier.

Paris, le 12 décembre 2012

dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Education nationale. "

Cette prime est versée en deux fois.

→ Indemnité de sujétions particulières

- Décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'Education nationale.

Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité de sujétions particulières, régie par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991, de 583,08 euros par an (décret n°91-467 du 14 mai 1991) et qui a été mensualisée par le décret 2005-1241 du 30/09/2005 ;

→ Indemnité pour activités péri-éducatives

- Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

Cette indemnité, d'un montant de 23,41 euros, est versée aux personnels enseignants et d'éducation lorsqu'ils accueillent et encadrent des élèves en dehors des heures de cours pour des activités " ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ".

→ Indemnité pour accompagnement éducatif et études dirigées hors temps scolaire

- Arrêté du 21 janvier 2009

Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentation sont rémunérés par des vacances régies par le décret n° 96-80 du 30 janvier 1996 dont le taux horaire a été porté à 30 euros par l'arrêté du 21 janvier 2009 (contre 15,99 euros précédemment), afin de favoriser et reconnaître leur investissement dans ce dispositif. Il faut savoir que ce montant est le même pour les CPE.

→ Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif

Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010

Cette Indemnité récente " pour Fonctions d'Intérêt Collectif " (IFIC) est destinée aux personnels enseignants et d'éducation

volontaires qui exercent, en **collège** ou dans des établissements d'éducation spéciale, les fonctions de préfet des études (programme Clair) et de référent pour les usages pédagogiques numériques ou ceux qui exercent en **lycées** les fonctions de tuteur des élèves (dans les classes des LGT et LP), de référent culture, de préfet des études (programme Clair) ou encore de référent pour les usages pédagogiques numériques.

Les attributions indemnitaires individuelles peuvent être modulées à l'intérieur d'une fourchette allant de 400 euros à 2400 euros. Cette prime est versée annuellement, une fois le service terminé en fin d'année scolaire.

→ Indemnités pour fonction de conseillers pédagogiques

- Décret n°2010-951 du 24 août 2010 et décret n°2010-952

Suite à la mastérisation, le taux de l'indemnité pour l'accueil de 2 étudiants M1, dans le cadre d'un stage d'observation et de pratique accompagnée, est fixé à 200 euros par binôme et par période de stage. Ce taux d'indemnisation est également attribué aux personnels exerçant les fonctions de référent auprès d'un étudiant M2 accomplissant un stage en responsabilité.

Le décret n°2010-951 du 24 août 2010 fixe pour les personnels enseignants et d'éducation, une indemnité par stagiaire en tutorat, indemnité assujettie à un taux plafond.

Le recteur détermine le montant attribué individuellement aux personnels dans la limite du taux plafond prévu à 2000 euros bruts annuels.

Maintenant, un tuteur de contractuel admissible (communément appelés " stagiaires 6 heures "... donc 12 heures en documentation) perçoit une indemnité annuelle de 400 €.

→ Indemnités de sujétions spéciales ZEP

- Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les établissements ECLAIR ;

- Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique ECLAIR.

La part fixe est d'un montant annuel de 1156 euros pour les personnels

enseignants, d'éducation, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

La part modulable est allouée dans la limite d'un taux plafond de 2400 euros. Elle est versée annuellement en fin d'année scolaire, après service fait. Elle peut s'ajouter à la part fixe pour les personnels enseignants et d'éducation qui accomplissent l'intégralité de leurs fonctions réglementaires de service, et qui se voient confier, à titre accessoire, des activités, des missions ou des responsabilités particulières au niveau de l'établissement.

La part modulable est versée selon la décision du chef d'établissement, après proposition au recteur et dans la limite du plafond annuel disponible.

→ Jury d'examen

Une rémunération est possible si le professeur documentaliste est en mesure de fournir une convocation officielle.

→ Indemnité pour fonction de Professeur Principal ou Indemnité de suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) part modulable

- Décret n°93-55 du 15.01.93

En raison de l'absence de la ligne budgétaire, il est à ce jour impossible de rémunérer un professeur documentaliste pour cette fonction.

En revanche, de plus en plus de collègues ayant à charge les classes sur un ou plusieurs niveaux, se voient confier cette mission de professeur principal, sans pouvoir être indemnisés.

Le chef d'établissement doit alors le rémunérer à hauteur de 1230,96 euros pour la part modulable en collège (hors divisions de 3^{ème}) en utilisant toutes les indemnités auxquelles peut prétendre un professeur documentaliste (voir ci-dessus).

Le SNALC demande à ce que les professeurs documentalistes, qui assument ces fonctions lorsqu'ils sont volontaires, puissent toucher la part modulable mais aussi la part fixe de l'ISOE.

Pour toutes ces indemnités, consultez la Quinzaine Universitaire, qui les actualise chaque année à la rentrée (agenda "C'est dans la poche") et à chaque modification.

Rémunération

Traitements au 01.02.2012		
Valeur de l'indice : 55,5635 €	Ech	Indice majoré
Certifiés, classe normale	3	432
	4	445
	5	458
	6	467
	7	495
	8	531
	9	567
	10	612
	11	658
Certifiés, hors classe	1	495
	2	560
	3	601
	4	642
	5	695
	6	741
	7	783
Bi-admissibles	1	366
	2	400
	3	436
	4	457
	5	483
	6	500
	7	527
	8	567
	9	612
	10	658
	11	688

Le Traitement

• Le traitement du Certifié dépend de son indice.

→ Lisez *la Quinzaine Universitaire*, qui publie régulièrement le Tableau des traitements.

Le classement indiciaire des Certifiés figure, avec celui de tous les fonctionnaires, dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Ces classements sont périodiquement actualisés (RLR section 204-0).

• Cas particulier : les Bi-admissibles. Ils font partie du Corps des Certifiés, mais avec un échelonnement indiciaire plus avantageux (+30 points en moyenne à chaque échelon).

Le SNALC demande que les Bi-admissibles aient le même échelonnement indiciaire que les Certifiés mais avec une bonification de 50 points.

Pour être reclassé comme Bi-admissible, il faut être Certifié (ou Professeur d'EPS, ou PLP) et avoir été admissible à deux sessions, consécutives ou non, au concours interne ou externe de l'agrégation, avant ou après l'obtention du CAPES / CAPET (ou CAPEPS, ou CAPLP), dans la même discipline ou dans deux disciplines différentes. Mais surtout, **il faut en faire la demande** par voie hiérarchique au recteur de l'académie dont on dépend, en joignant copie des attestations d'admissibilité délivrées par le Bureau des Concours de la Sous-Direction du recrutement de la DGRH – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 (Note de Service n° 91-234 du 19.08.91 - B.O. n° 37 du 24.10.91).

Congés, Disponibilité, Démission

• Le professeur Certifié, comme tout fonctionnaire, peut être amené à prendre des congés divers (maladie, maternité, parental...), ou à demander sa mise en disponibilité. Il n'est pas possible de donner ici tous les détails.

Consultez le RLR et les représentants du SNALC

• La démission est un acte administratif irrévocable. Un professeur démissionnaire qui désirerait enseigner de nouveau en qualité de titulaire devrait repasser un concours.

Demandez plutôt une disponibilité pour convenance personnelle

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le **SNALC-FGAF**, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du **SNALC** peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la **GMF**, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

Sanctions

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le recteur peut prononcer des sanctions, comme l'avertissement ou le blâme (sanction du premier groupe).

Pour des sanctions plus graves du groupe 2, 3 ou 4, il doit réunir une CAPA, siégeant en formation disciplinaire. Les Commissaires Paritaires ont alors accès au dossier, sous le sceau du secret professionnel. Le professeur peut assurer sa défense et/ou se faire assister d'un avocat.

Le recteur peut également prendre une mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire.

Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les

professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Soyez très vigilants quant à votre conduite et, avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un voyage à l'étranger, renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des règles de sécurité par exemple.

En fonction des élèves qui vous sont confiés, soyez extrêmement circonspects. Comportez-vous de façon à éviter toute accusation de racisme ou de pédophilie car, même non fondées, ces accusations sont très difficiles à contrer.

En cas de conflit, faites appel à l'aide du SNALC avant d'entamer toute démarche auprès de l'administration.

Nous vous rappelons que l'adhésion au SNALC comprend une assistance juridique pour les risques liés au métier (GMF).

Ne contactez pas directement le DRH de votre rectorat. Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif, demandez au responsable SNALC de votre académie la marche à suivre et les erreurs à ne pas commettre. Tâchez par exemple de ne jamais affronter sans témoin le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

Retraite

La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites a été publiée au " Journal officiel " le 10 novembre. Elle comporte 118 articles dont 13 ont été invalidés par le Conseil constitutionnel. En voici l'essentiel, en soulignant qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951.

Le passage à 62 ans

Ces fonctionnaires ne pourront plus partir le 1^{er} juillet 2011, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, soit quatre mois plus tard. Alors que dans la loi du 21 août 2003, on échappait à la décote à l'âge de 65 ans même si on n'avait pas le nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein, la loi actuelle porte cette limite à 67 ans.

La retenue pour pension civile

A compter du 1^{er} janvier 2011, la retenue pour pension civile passe de 7,85% à 8,12% pour atteindre en 2020 10,80%.

Soulignons que sur un traitement mensuel brut de 1 500 € par exemple, la retenue était de 117,75 €. En 2020, elle sera de 158,25 €, soit 40,50 € de plus, ou en réalité, 40,50 € de moins par mois dans le portefeuille.

Un amendement passé inaperçu supprime, à compter du 1^{er} janvier 2011, la

Date de naissance	Date de départ Avant réforme	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1951	1 ^{er} juillet 2011	60 ans et 4 mois	1 ^{er} nov. 2011
1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 2012	60 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2012
1 ^{er} janv. 1953	1 ^{er} janv. 2013	61 ans	1 ^{er} janv. 2014
1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 2014	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 2015	61 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2016
1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} janv. 2016	62 ans	1 ^{er} janv. 2018
Génération suivantes	-	62 ans	62 ans

double validation pour certains professeurs de l'enseignement technique.

Un article supprime également à compter du 1^{er} juillet 2011 la possibilité de compter les bonifications d'ancienneté acquises pour services faits à l'étranger et dans les communautés d'outre-mer dans le droit à surcote.

La C.P.A. est supprimée

La C.P.A. est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf pour les fonctionnaires qui sont actuellement en C.P.A. ou qui

y sont entrés le 1^{er} septembre 2010. Les collègues actuellement en C.P.A. peuvent même revenir à plein temps à condition de prévenir trois mois à l'avance.

Les parents de trois enfants

Pour les mères de trois enfants : celles qui ont au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011 peuvent continuer leur activité jusqu'à la date de départ de leur choix, y compris à 65 ans si elles le souhaitent : leur pension sera calculée sur la base de 2% par année cotisée comme auparavant.

Enfin, mais on l'aura compris, l'âge limite auquel les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite n'est plus 65 ans mais 67 ans pour ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1956. Le plafond de 20 trimestres pour bénéficier de la surcote est supprimé.

Pour finir, ne pas se faire d'illusions : la loi demande au gouvernement de préparer une nouvelle réforme au plus tard pour 2018, et même d'examiner un projet de retraite par points ou comptes notionnels (à la suédoise) pour 2013. Plus encore, elle demande également au gouvernement d'examiner un projet de création de caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat comme il en existe une pour les fonctionnaires territoriaux et là, tout est possible !

Professeurs Documentalistes

- **Le SNALC demande que les professeurs documentalistes soient rémunérés en heures supplémentaires sur la même échelle que leurs homologues enseignants.** De même, nous demandons que l'indemnité de professeur principal (ISOE) soit attribuée aux professeurs documentalistes qui sont nommés à cette fonction sur la base du volontariat.
- Afin d'éviter le " bricolage " de notions info-documentaires d'un établissement à l'autre, **le SNALC réaffirme l'urgence de la réunion d'un groupe de travail entre le Ministère, les syndicats, la FADBN mais aussi des spécialistes en Sciences de l'information et de la communication**, afin de réfléchir à la publication d'un véritable document officiel abordant les concepts info-documentaires à enseigner.
- **Le SNALC est favorable à un enseignement en information documentation selon une véritable progression des apprentissages de la 6^{ème} à la Terminale**, mais le SNALC demande un aménagement du temps de travail des professeurs documentalistes afin de construire convenablement cette progression, seul ou en collaboration avec ses collègues, puis de l'évaluer.
- **Le SNALC demande que les postes de documentation dans les établissements soient pourvus par des titulaires du CAPES de documentation** et non par des vacataires ou des enseignants d'autres disciplines non formés à gérer un CDI. Les missions des professeurs documentalistes sont tellement diverses et spécifiques qu'elles exigent une réelle formation pour répondre aux besoins des élèves, mais aussi des collègues.
- Afin de mener à bien toutes ses missions, le professeur documentaliste devrait pouvoir être secondé d'une personne capable de l'aider dans les tâches quotidiennes, ainsi que dans l'accueil des élèves de la permanence.
- **Le SNALC demande qu'il y ait une réflexion** sur le nombre de postes en documentation par établissement en fonction du nombre d'élèves.

Le SNALC redemande la création d'une agrégation en Documentation ainsi que la création d'un corps d'Inspection spécifique.

**La protection
syndicale et juridique**

Bulletin d'adhésion

à renvoyer accompagné de votre règlement
à SNALC – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS (ou à votre section académique)

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PENALES COMPRISES :

agressions, diffamation, harcèlement, outrage, attaques nominatives sur le net ...

La cotisation comprend l'abonnement à la Quinzaine Universitaire, la défense pénale et les conseils juridiques **gratuits** de la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires) dans le cadre de vos activités professionnelles et syndicales.

Soit une économie d'environ 30 euros incluse, contrairement à ce qui se fait ailleurs, dans votre cotisation

Académie de

Adhésion Renouvellement

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM USUEL

née Prénom

Date de naissance |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Adresse

.....

|__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Tél. fixe |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Mobile |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Courriel

Je souhaite recevoir la Quinzaine Universitaire uniquement sous forme électronique

Corps Discipline

Cl norm Hcl Ech. Depuis le |__| |__| |__| |__|

Stagiaire TZR Enseignement privé s/c

CPGE PRAG PRCE STS Sections internationales

Chef de travaux Formateur IUFM CNED GRETA

Etablissement d'exercice 2013/2014 code |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Nom

.....

.....

|__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Cocher ici si vous acceptez de devenir (ou de continuer à être) **délégué SNALC** de votre établissement.

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, j'accepte en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de ma carrière, lui demande de me communiquer en retour les informations sur ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorise à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de ma part.

La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité (Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II).

Je joins un règlement d'un montant total de € → :

par prélèvement mensuelisé reductible (voir verso)

par chèque(s) à l'ordre du SNALC (max. 3 chèques)

Date et Signature (indispensables) :

Ech	A régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus? **	Ech	A régler	Coût réel après impôts*	Pourquoi payer plus? **
AGREGES Classe Normale				CERTIFIES, CPE, P-EPS, PLP Classe Normale			
4	190 €	64	197 €	4	160 €	54	172 €
5	200 €	68	212 €	5	170 €	58	177 €
6	210 €	71	225 €	6	180 €	61	185 €
7	220 €	75	238 €	7	190 €	64	196 €
8	230 €	78	252 €	8	200 €	68	209 €
9	235 €	80	268 €	9	210 €	71	225 €
10	245 €	83	287 €	10	220 €	75	243 €
11	250 €	85	297 €	11	230 €	78	257 €
AGREGES Hors Classe CHAIRES SUP				CERTIFIES, CPE, P-EPS, PLP Hors Classe			
1 à 6	265 €	90	340 €	1 à 7	245 €	83	280 €

ETUDIANTS M1/M2	30 €
STAGIAIRES (90 euros de moyenne ailleurs, sans assurance !)	70 €
DISPONIBILITE, CONGE PARENTAL, Contractuels, Vacataires, M.A, Assistants Education, Adjoints administratifs (Adjaenes)	60 €
PROFESSEURS DES ECOLES, PERSONNELS ADMINISTRATIFS (sauf Adjaenes), SOCIAUX et de SANTE	90 €
RETRAITE, CLD, ATER	125 €
PEGC / CE EPS / Adjoints d'Enseignement	180 €

ASSISTANCE ET PROTECTION JURIDIQUES PENALES DE LA GMF COMPRISES

AUTRES CATEGORIES : nous contacter

* Coût réel après impôts : **66% du montant de votre cotisation seront déduits de vos impôts (ou crédités si non imposable).**

** Moyenne des 2 autres principaux syndicats nationaux du 2nd degré, sans protection juridique (soit environ une économie supplémentaire de 30 € incluse dans votre cotisation SNALC !).

Cotisation de base (cases grisées) : €

MI-TEMPS joindre obligatoirement l'arrêté : - 40 %
Autre temps partiel. CPA, congé formation : - 20 %

Sous Total S/T (arrondir à l'euro) : S/T = €

COUPLE avec : - 25% de S/T
(-25% pour chaque membre du couple)

Adht OUTRE-MER/ETR (avion/sal. maj) : + 35 €

BI-ADMISSIBLE, Agrégé Hcl 2^e/3^e chevrons : ...+ 7 €

Adhérent bienfaiteur (je soutiens le SNALC) +

MONTANT A REGLER (arrondir à l'euro) : €

Cotisations 2013/2014 : le prélèvement automatique

La cotisation au SNALC est annuelle : elle est due dans son intégralité
(Statuts article 3 – Règlement intérieur art. 2.II)

Autorisation de Prélèvement

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier si la situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par l'organisme créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec l'organisme créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
675

NOM, PRENOM, ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DÉBITER _ _ _ _
DÉSIGNATION DU COMPTE A DÉBITER Code étab ¹ Code guichet Numéro du compte Clé RIB _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES du titulaire du compte Date : _ _ _ _ _ _ _ _ Signature :

ORGANISME CRÉANCIER Syndicat National des Lycées et Collèges SNALC 4, rue de Trévisé 75009 PARIS
NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER _ _ _ _
Prière de compléter, dater et signer cette autorisation. NE PAS OUBLIER DE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE, POSTAL OU DE CAISSE D'ÉPARGNE !

Si vous choisissez d'adhérer par prélèvement mensuel reconductible : remplissez dater et signez le **bulletin d'adhésion** au verso ainsi que l'**autorisation de prélèvement** ci-dessus, **accompagnée d'un RIB, d'un RIP ou d'un RICE**. Puis adressez le tout dès maintenant au SNALC-FGAF – 4 rue de Trévisé – 75009 PARIS,

Si votre adhésion nous parvient avant le 20 du mois, la cotisation sera prélevée le **dernier jour** de chaque mois, en

autant de fois qu'il reste de mois avant juin (compris). Ainsi, une adhésion parvenue au SNALC :

- le 5 septembre, sera prélevée en 10 fois (du 30 septembre au 30 juin),
- le 22 mars, sera prélevée en 3 fois (du 30 avril au 30 juin).

Vous recevrez **en fin d'année scolaire** votre reçu fiscal. **Sauf avis contraire de votre part**, la cotisation sera tacitement renouvelée en 10 mensualités de septembre à juin au tarif en vigueur.



→ **PUISSANT, EFFICACE** : Avec 14 commissaires paritaires **nationaux** et plus de 260 commissaires paritaires académiques siégeant pour tous les corps, le SNALC-FGAF est le 2^{ème} syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, chez les PRAG et les PRCE.

→ **INDEPENDANT, HUMANISTE** : Être SNALC, c'est d'abord être fermement convaincu que le politique et le syndical sont deux domaines distincts qui doivent le demeurer : l'indépendance à l'égard des partis politiques est la garantie de l'objectivité des jugements que le SNALC-FGAF porte sur la politique éducative. **Il est par ailleurs le seul syndicat aussi représentatif dont la confédération ne soit pas subventionnée par l'Etat ...**

Conscient que l'avenir des élèves dépend pour beaucoup de la formation qui leur est donnée, le SNALC-FGAF, **syndicat humaniste**, revendique un enseignement de qualité centré sur la transmission des savoirs et des savoir-faire.

→ **PROTECTEUR** : le SNALC-FGAF défend les intérêts moraux et matériels des professeurs. Et en partenariat avec la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, **le SNALC est LE syndicat qui assure !**